



ARRÊTÉ n°21/2021

Portant règlement général du marché de plein vent

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-Lasseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2224-18, L 2224-18-1, L 2213-6, L 2331-4, 8°, 10° ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2111-1, L 2121-1, L 2122-1 à L 2122-3, L 2125-1, L 2125-3, L 2125-4, L 2125-6 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L.1311-1 et suivants relatifs aux règles d'hygiène (règlement sanitaire départemental) ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 853 :2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu la circulaire n°77-507 du 30 novembre 1977 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public ;

Vu la circulaire du 1er octobre 1985 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu l'avis favorable du Président du Syndicat des Commerçants des Marchés de France Pays Catalan et Limitrophe en date du 03/04/2021 ;

Vu la délibération n°13/2021 en date du 09/04/2021 portant création d'un marché de plein de vent et adoption de son règlement intérieur ;

Considérant que l'application de certaines mesures est indispensable au bon fonctionnement des diverses occupations du domaine public, au maintien de l'ordre, au respect des règles de sécurité et d'hygiène sur les marchés ;

Considérant que le marché communal supposant occupation du domaine public, des autorisations doivent être préalablement obtenues auprès du Maire ;

Considérant que la Placette Balbino Giner offre la possibilité d'accueillir des commerçants non sédentaires ;

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er :

Le présent arrêté s'applique au marché de la Commune de SAINT-JEAN-LASSEILLE.

Article 2 :

Il est créé un marché qui se tiendra tous les dimanches de 08h00 à 12h00 sur les emplacements de stationnement de la Placette Balbino Giner. Les exposants sont autorisés à s'installer à partir de 07h00, et les emplacements devront être libérés à 14h00. Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements préalablement définis.

Accusé de réception en préfecture
066-216601773-20210413-AR_21_2021-AR
Date de télétransmission : 13/04/2021
Date de réception préfecture : 13/04/2021

II. EMBLEMES

Article 3 : Généralités

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine communal, et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé et des besoins du marché.

Les emplacements ne pourront pas dépasser 10 mètres linéaires.

Article 4 : Attribution des emplacements

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit présenter une demande écrite à la mairie précisant l'activité exercée, accompagnée des pièces justificatives énoncées à l'article 5.

Les demandes sont inscrites dans un registre et les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents relatifs à leur activité. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché de façon suffisante.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements non réservés et des emplacements vacants du fait de l'absence d'un commerçant à 08h30.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent prétendre ni retenir celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été préalablement autorisés par la Mairie.

Les emplacements ne pourront être attribués qu'aux personnes justifiant leur activité par l'un des documents énoncés à l'article 5.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription des candidats. L'autorisation délivrée est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit.

Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

L'autorisation accordée pour un emplacement portera, le nom, le prénom, l'adresse du bénéficiaire, l'identification de l'emplacement, ses dimensions ou sa surface, la profession exercée, la nature des marchandises autorisées à la vente.

Article 5 : Documents à fournir

Tout candidat à l'attribution d'un emplacement sur le marché doit obligatoirement fournir en Mairie les documents suivants :

- Copie d'une pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile liée à l'activité exercée
- Extrait du registre du commerce et des sociétés

Les commerçants et artisans ayant un domicile fixe :

- Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, ou pour les débutants le récépissé de déclaration délivré en Préfecture.

Les commerçants non domiciliés dont le livret de circulation a été établi avant le 4 août 2008 ne sont pas tenus de demander la carte avant la date d'expiration de la durée de validité de leur livret de circulation.

Les commerçants non domiciliés dont le livret de circulation a été établi après le 4 août 2008 doivent d'ores et déjà détenir la carte.

Pour le conjoint collaborateur exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

Photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint ou pacsé est mentionné sur le Kbis + une pièce d'identité.

Pour le conjoint collaborateur exerçant en présence du chef d'entreprise :

Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

Pour le salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

Photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise ;

Un bulletin de salaire datant de moins de trois mois, ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à L'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;

Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés).

Pour le chef d'entreprise production agricole :

Attestation de « producteur vendeur » année en cours délivré par la chambre d'agriculture

Producteur agricole attestation des services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants

Relevé parcellaire des cultures en place (délivré par la MSA)

Pour le chef d'entreprise marin pêcheur professionnel :

Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

Pour le chef d'entreprise auto-entrepreneur :

Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

III. DROITS DE PLACE

Article 6 : Toute occupation privative du domaine communal est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au CGCT.

Article 7 : Les droits de place seront perçus par le régisseur, conformément aux tarifs et aux modalités de paiement fixées par délibération du Conseil Municipal. Ils seront déterminés en fonction du nombre de jours de présence réelle, et feront l'objet d'un encaissement en début de mois suivant.

IV. POLICE GÉNÉRALE

Article 8 : La circulation (sauf riverains) et le stationnement des véhicules, autres que ceux des commerçants participant au marché sont strictement interdits sur la place où se tient le marché, conformément à l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en vigueur.

Article 9 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- de vendre pour consommation sur place des boissons et des produits de bouche avec tables, chaises et comptoir, sauf autorisation expresse du Maire (la vente de consommation au verre de boissons alcoolisées est prohibée, sauf en dégustation),
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Article 10 : Le Maire peut décider de déplacer ou de supprimer la tenue d'un marché en raison de circonstances exceptionnelles (cérémonie, manifestation, travaux, etc.). La commune fera en sorte, dans la mesure du possible, de proposer aux commerçants un autre emplacement. En aucun cas, ils ne pourront prétendre à une indemnisation.

Article 11 : Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer de manière apparente, un panneau, portant la mention « producteur ». Ce panneau ne devra être apposé que sur les étals des producteurs vendant exclusivement leur production.

Article 12 : Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre.

Article 13 : Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, de sécurité, et d'information du consommateur.

Article 14 : Si un commerçant désire changer ses produits habituels mis à la vente, il est tenu d'en faire part, sans délai, au Maire qui appréciera l'opportunité de la demande

Article 15 : Il est interdit de laisser divaguer des animaux domestiques sur le marché et de souiller le lieu par leurs déjections.

Article 16 : Un retrait temporaire ou définitif peut être prononcé, par le Maire ou son représentant, après avis d'un comité de discipline présidé par le Maire et composé de l'élue en charge des commerces et d'un représentant de chaque syndicat départemental de commerçants, dans les cas suivants :

1. infraction au présent règlement ;
2. autorisation obtenue par fraude ;
3. non-paiement des droits de place ;
4. sous-location d'un emplacement ;
5. inoccupation constatée des emplacements pendant les périodes décrites ci-dessus, sauf cas légitime et justifié, alors même qu'auraient été acquittés les droits de place ;
6. refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement ;
7. vente de marchandises étrangères à l'autorisation délivrée ;
8. infraction pénale liée à l'activité exercée ;
9. infraction aux dispositions sanitaires et d'hygiène, trouble à l'ordre public, comportement fautif ou mauvaise tenue ;
10. non-présentation des justificatifs d'activité après échéance en cours d'année ;
11. perte de la qualité de commerçant, d'artisan ou de producteur ;
12. motif d'intérêt général.

Article 17 : Le retrait de l'autorisation sera systématiquement prononcé dans les cas suivants :

- Récidive d'une infraction ayant donné lieu à un ou plusieurs avertissements ou à une suspension temporaire ;
- Outrage à agent de la force publique ou à un fonctionnaire public territorial.

Article 18 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 19 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées dans le respect de la procédure contradictoire et des droits de la défense :

- 1er constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- 2ème constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement d'un maximum de 1 mois,
- 3ème constat d'infraction : exclusion définitive ou temporaire d'une durée proportionnelle au degré de gravité de l'infraction.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement ni la verbalisation qui pourrait découler de l'infraction constatée.

L'exclusion temporaire entraîne l'obligation de laisser l'emplacement inoccupé durant la durée de la mesure.

V. CONGÉS, ABSENCES, TRANSFERTS

Article 20 : En cas d'absence pour maladie, un certificat médical (arrêt de travail) constatant l'incapacité d'exercer pendant la période de l'absence devra être fourni en Mairie dans un délai de 8 jours à compter de la constatation de l'absence par le préposé. A l'expiration d'une absence d'un an pour maladie, l'administration municipale disposera de l'emplacement.

Article 21 : Le décès du titulaire n'entraînera aucun transfert de l'autorisation ; celle-ci pourra cependant, si l'administration y agrée, être transférée au profit du conjoint ou de l'un des héritiers qui devra l'exploiter personnellement et conserver la destination commerciale primitive (exercice du même commerce que son prédécesseur).

Article 22 : En cas de maladie grave et durable du titulaire dûment constatée, le transfert pourra être accordé au profit du conjoint, de l'un des héritiers directs ou de son concubin (pacsé) sur demande conjointe du titulaire et du postulant. Aucun emplacement de même nature ne sera accordé dans ce cas au titulaire au cours des 5 années suivant ce transfert.

Article 23 : A l'exception des cas précédemment énumérés, si un emplacement vient à se libérer définitivement, il sera attribué en fonction de la demande, de la liste d'attente et prioritairement au commerçant de la même spécialité le plus ancien inscrit sur la liste de priorité.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Le présent règlement est applicable à compter du jour où il devient exécutoire ; il pourra être modifié en cas de nécessité.

Article 25 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et ampliation sera adressée à :

- Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thuir ;
- Syndicat des Commerçants des Marchés de France Pays Catalan et Limitrophe.

Un exemplaire sera remis à chaque commerçant lors de l'attribution de l'emplacement.

Fait à Saint-Jean-Lasseille, le 13 Avril 2021

Le Maire, Philippe XANCHO

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot 34000 MONTPELLIER) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Accusé de réception en préfecture
066-216601773-20210413-AR_21_2021-AR
Date de télétransmission : 13/04/2021
Date de réception préfecture : 13/04/2021